



ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

AVENUE DES AUBÉPINES

(Modificatif de l'arrêté 079/2025)

Le Maire de la commune de **LE THILLAY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.411-8, R.417-10 et R.325-12 et suivants ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère partie à 8ème parties, et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU la délibération n°19.07.2020 en date du 16 juillet 2020, portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues par l'art. L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n° 079/2025 en date du 8 août 2025 portant réglementation temporaire du stationnement avenue des Aubépines ;

VU la demande du 29/07/25 formulée par l'entreprise **TERIDEAL**, 14 rue du Taille Fer 91160 Champlan, relative à l'occupation de domaine public pour la réalisation de **travaux de remplacement du collecteur du réseau d'eaux usées**, rue Alfred de Musset et avenue des Aubépines à Le Thillay, à compter du 19 août 2025 jusqu'au 19 décembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour garantir la sécurité des usagers du domaine routier communal et permettre le bon déroulement des travaux ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les dispositions de l'arrêté n° 079/2025 en apportant des précisions à l'article 2 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 8 août au 19 décembre 2025 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux, le stationnement sera temporairement réglementé avenue des Aubépines, conformément aux dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier, côté pair et impair, entre l'angle de l'avenue des Charmilles jusqu'au 14 avenue des Aubépines ; à l'exception des véhicules de l'entreprise chargée des travaux.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

095/2025

Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant au le sens de l'article R 417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles R 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Le stationnement alterné 15/15 de l'avenue des Aubépines sera suspendu pendant la durée des travaux. Le stationnement se fera uniquement côté impair de la chaussée.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera installée, entretenue et retirée par l'entreprise sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté prendront fin à l'issue des travaux, matérialisée par le retrait complet de la signalisation temporaire par l'entreprise.

ARTICLE 6 : L'entreprise est tenue d'informer les riverains concernés par la réalisation des travaux, au moins 48h à l'avance, par voie d'affichage sur site et/ou par distribution d'avis dans les boîtes aux lettres. Cette communication précisera la nature des travaux, leur durée, leurs horaires et les éventuelles restrictions.

ARTICLE 7 : L'entreprise devra maintenir le chantier en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Elle devra remettre les lieux en état après l'achèvement des travaux et réparer immédiatement toute dégradation du domaine public à ses frais.

ARTICLE 8 : Pendant toute la durée de l'intervention, l'entreprise devra se conformer à toute prescription ou modification jugée nécessaire par les services techniques municipaux ou les forces de police afin de garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Le Thillay.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire de Le Thillay, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Le Thillay, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Le Thillay, Monsieur le chef de la Police Municipale de Le Thillay, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy-en-France, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale de Louvres, Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 95), le pétitionnaire.

Le Thillay, le 1^{er} octobre 2025

Le Maire,
Patrice GEBAUER



2/2